Corrigé et barème – Le changement climatique : approches historique et géopolitique

Le climat de l'Europe du Moyen Âge au XIXe siècle et les sociétés face à ses crises, la science du climat, puis la diplomatie climatique de Stockholm à Belém : Rio, Kyoto, Copenhague, l'accord de Paris et ses acteurs.

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP Terminale

Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) S'adapter, c'est ajuster pratiques, techniques et institutions aux effets du climat (≠ atténuation, qui vise les causes). Le changement climatique est une modification durable du climat moyen : fluctuations naturelles jusqu'au XIX^{e} siècle (optimum médiéval, Petit Âge glaciaire), puis réchauffement d'origine humaine. Bornes : de l'optimum médiéval à aujourd'hui. Problématique : comment les sociétés sont-elles passées d'une adaptation empirique à des fluctuations subies à une adaptation planifiée et négociée face à un réchauffement qu'elles provoquent ? (2)

b) I. Du Moyen Âge au XIX^{e} siècle, une adaptation empirique. 1) Profiter du climat, puis subir son retournement : Groenland vers 985, colonies disparues au XV^{e} siècle. 2) Des crises qui révèlent la vulnérabilité : 1315-1317, 1693-1694 (environ 1,3 million de morts), 1709 en pleine guerre de Succession d'Espagne. 3) Interpréter, compenser, résister, s'adapter : glaciers de Chamonix bénis (1644), greniers, digues des Pays-Bas, maïs, pomme de terre (Parmentier). (2)

c) II. XIX^{e}-XX^{e} siècle, une vulnérabilité réduite, un climat compris. 1) La fin des famines climatiques : après 1816, dernière grande crise en France en 1846-1847 ; rail, commerce, rendements. 2) La météorologie, savoir d'État : Le Verrier après la tempête du 14 novembre 1854, OMI (1873). 3) L'homme peut modifier le climat : Fourier (1824), Tyndall, Arrhenius (1896), Keeling (1958). Ce qui change : on ne subit plus seulement le climat, on le comprend. (2)

d) III. Depuis 1988, une adaptation politique, inégale et négociée. 1) Dans le droit international : convention de Rio (1992), article 7 de l'accord de Paris (2015), fonds pour les pertes et préjudices (2022), triplement des financements de l'adaptation demandé à Belém (2025). 2) Des États qui planifient : plan Delta néerlandais après 1953. 3) Des limites : petits États insulaires, traité Falepili Australie-Tuvalu (2023). Conclusion : les sociétés n'ont jamais cessé de s'adapter, mais l'adaptation, empirique et subie autrefois, est devenue une politique négociée qui ne suffit pas sans atténuation. (2)

e) Accroche : le 6 janvier 1709, une vague de froid gèle les blés en terre ; la crise fait environ 600 000 morts supplémentaires. En 2024, la planète dépasse pour la première fois sur une année 1,5 °C de réchauffement, et les États négocient l'argent de l'adaptation. Puis les définitions, les bornes, la problématique et l'annonce du plan : une adaptation empirique ; une vulnérabilité réduite et un climat compris ; une adaptation politique et négociée. (2)

Erreur fréquente — ne traiter que le réchauffement actuel en oubliant le Moyen Âge, ou juxtaposer une partie historique et une partie contemporaine sans montrer ce qui change : le passage de fluctuations naturelles subies à un réchauffement d'origine humaine. Autre faute : confondre adaptation et atténuation.

Exercice 2 – Étude critique de document ★★★ *(10 pts)*

a) Extrait d'un traité international, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée à New York le 9 mai 1992 et ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio, en juin 1992, devant plus de 170 États. En vigueur en 1994, elle s'adresse aux États qui la ratifient, les « Parties ». Contexte : quatre ans après la création du GIEC, deux ans après son premier rapport, dans l'optimisme de l'après-guerre froide. (2)

b) L'article 2 fixe un « objectif ultime » : « stabiliser » les concentrations de gaz à effet de serre pour empêcher toute « perturbation anthropique dangereuse ». Le texte reconnaît donc l'origine humaine du problème, alors que le GIEC restera prudent jusqu'en 1995. Il pose des conditions : laisser les écosystèmes « s'adapter naturellement », sans menacer la production alimentaire ni le développement économique. (2)

c) L'article 3 pose la responsabilité envers « les générations présentes et futures » (l'idée de développement durable du rapport Brundtland), les « responsabilités communes mais différenciées », qui placent les pays développés « à l'avant-garde », et le principe de précaution : l'absence de « certitude scientifique absolue » ne doit pas retarder l'action. Les « instruments juridiques connexes » de la « Conférence des Parties » annoncent les COP, depuis Berlin (1995), et le protocole de Kyoto (1997). (2)

d) Les responsabilités différenciées, compromis entre Nord et Sud, deviennent une source de conflits : Kyoto ne fixe d'objectifs qu'aux pays industrialisés, ce que refuse le Sénat américain (résolution Byrd-Hagel, 1997) ; le blocage s'aggrave quand la Chine devient premier émetteur, jusqu'à l'échec de Copenhague (2009). L'article 2 contient une autre tension : stabiliser le climat tout en laissant « le développement économique » se poursuivre. Paris (2015) ne lève ces tensions qu'en laissant chaque État fixer sa contribution. (2)

e) Une convention-cadre fixe un objectif sans chiffre, sans calendrier ni sanction ; le seuil « dangereux » ne sera chiffré qu'à partir de Copenhague (2 °C), puis à Paris (« nettement en dessous de 2 °C », effort vers 1,5 °C). Le langage est prudent (« il incombe », « il conviendra »), et le texte ignore les acteurs non étatiques. Les concentrations n'ont jamais été stabilisées, et 2024 dépasse 1,5 °C. Conclusion : la CCNUCC fonde la gouvernance mondiale du climat (un objectif, des principes, un cadre de négociation), mais elle contient les tensions qui la paralyseront. (2)

Méthode — un texte juridique se lit mot à mot : citer les expressions (« objectif ultime », « à l'avant-garde », « il incombe ») puis les confronter à ce qui s'est passé ensuite, de Kyoto à Paris.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).